Francheville
attractive par nature

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (RHÔNE)
DÉCISIONS DU MAIRE 2026

Décision n°2026-57

Nature : Domaine et patrimoine (3.3)

Convention de mise à disposition d'emplacements pour l'installation de panneaux publicitaires par l'Association Football Club Franchevillois

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

VU la délibération n°2026-04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'alinéa 5 relatif à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU la demande formulée par l'Association Football Club Franchevillois.

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'accompagner la démarche de diversification des partenaires financiers des associations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'Association Football Club Franchevillois afin de mettre à disposition des emplacements pour l'installation de panneaux publicitaires destinés à l'affichage des sponsors sur le terrain d'honneur du Parc sportif situé 19 route de la Gare à Francheville.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature entre les parties. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée dans la limite d'une durée totale maximale de 5 ans.
Elle pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant et, notamment par la commune, dès lors qu'une modification du Règlement Local de Publicité ou toute autre règlementation municipale entrerait en vigueur.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 15 septembre 2026

Claire POUZIN,
Maire de FRANCHEVILLE

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260915-Dec2026-57bis-AR
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Publication le 17/09/2026
Pour copie certifiée conforme